

CIEA 2006

Document 2

Enseigner à agir et décider durablement suppose l'encouragement de compétences spécifiques

**Idées, expériences et constatations tirées d'un
projet de recherche en Suisse**

Dr. des. Christine Künzli

Université de Berne et Haute école pédagogique
Soleure, Suisse

Dr. Antonietta Di Giulio

Interfakultäre Koordinationsstelle für Allgemeine Ökologie (IKAÖ)
Université de Berne

Mardi 22 août 2006

**25^{eme} cours international sur la formation professionnelle
et l'enseignement en agriculture**



Document 2

« De la région pour la région », la campagne d'un grand distributeur suisse : MIGROS

Extraits de : Coopérative MIGROS Lucerne (2003), règlement « De la région, pour la région », Dierikon.



Buts

Le programme qualité « De la région, pour la région » (ci-après désigné par « le programme ») n'intègre que des marchandises et des services très étroitement liés à la région de vente, ce qui doit renforcer la confiance de la clientèle dans les marchandises et les services.

Marchandises et services provenant de la région

Les partenaires contractants doivent se procurer dans la région les marchandises et services nécessaires à leur production ou à leur fonctionnement. Les marchandises et services impossibles à obtenir dans la région doivent provenir de Suisse. Les marchandises et services impossibles à obtenir dans la région ou en Suisse peuvent être demandés à l'étranger ; dans ce cas, il conviendra de s'assurer qu'ils répondent à des normes sociales et environnementales.

Conditions de travail

L'emploi du personnel doit être régi par des conventions collectives ou des contrats-types ; les salaires et autres conventions relevant du droit du travail doivent être conformes aux conventions collectives ou aux contrats-types actuels.

Plus de 75 % de valeur ajoutée dans la région

La valeur ajoutée dans la région aux produits et services doit être **au minimum de 75 %**. Le calcul est effectué tout au long de la chaîne de la valeur ajoutée, et englobe la valeur ajoutée au sein de la coopérative Migros Lucerne.

OGM

Les produits portant le label « De la région, pour la région » ne doivent pas contenir de matières premières ni d'additifs génétiquement modifiés.

Exigences particulières pour les produits non soumis à la déclaration de composition (alimentaire)

Tous les ingrédients agricoles doivent :

- avoir été produits à plus de 90 % conformément aux normes PER (prestations écologiques requises) ou Bio ;
- provenir à plus de 90 % de la région.

Les 10 % restants peuvent provenir du reste de la Suisse, ou de l'étranger en cas d'impossibilité, par exemple dans la mesure où la marchandise ne peut pas être obtenue dans la région.

Exigences spécifiquement applicables aux produits soumis à la déclaration de composition (alimentaire)

Tous les ingrédients agricoles doivent avoir été produits à plus de 90 % conformément aux normes PER ou Bio. Plus de 75 % de l'ensemble des ingrédients **agricoles et non agricoles** doivent provenir de la région. Les 25 % restants peuvent provenir du reste de la Suisse, ou de l'étranger en cas d'impossibilité, lorsqu'ils ne peuvent être obtenus dans la région.

Exigences spécifiquement applicables aux produits non alimentaires

Plus de 75 % des matières premières doivent provenir de la région. S'il est impossible d'obtenir des matières premières dans la région, elles doivent être obtenues en Suisse. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de les obtenir en Suisse qu'il est admissible de les rechercher à l'étranger.

Biographie :

Christine Künzli : www.ikaoe.unibe.ch/personen/kuenzli/

Antonietta Di Giulio : www.ikaoe.unibe.ch/personen/digiulio/